



**Type opération 04.1 du PDR Lorraine 2014-2020 :  
Investissements dans les exploitations agricoles**

## **APPEL A PROJETS 2018**

**Compétitivité et adaptation des exploitations  
agricoles dans les filières de productions animales  
et végétales**

# **1 CADRE GENERAL**

## **Objet de l'appel à projets**

### **1.1.1 Cadre général**

#### *1.1.1.1 Volet animal*

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, de permettre :

- de consolider la compétitivité des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.

#### *1.1.1.2 Volet végétal*

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

#### *1.1.1.3 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées*

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,

- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

#### *1.1.1.4 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles*

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

#### **Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II**

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

#### **1.1.2 Financements**

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2018.

## Les porteurs de projets éligibles

### 1.2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :  
**1.2**
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
  
- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
  - les CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs,
  - et toutes structures collectives, dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent :

- être à jour des contributions sociales
- être à jour de la redevance des agences de l'eau, sauf accord d'étalement,
- s'engager à respecter les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années à compter du versement du solde de l'opération, soit du versement du dernier paiement FEADER,
- justifier d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire**,
- justifier pour les agriculteurs personnes morales de la détention d'au moins 50% du capital par des associés exploitants,
- le ratio financier défini comme : Excédent Brut d'exploitation moins Annuité des emprunts à moyen et long terme moins prélèvements de l'exploitant calculé sur le dernier exercice comptable clos doit être positif

**De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande**, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Seules les structures répondant aux précédentes conditions et ayant leur siège social en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges sont éligibles.

### 1.2.2 Filières éligibles

Pour le **volet ANIMAL**, sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les filières :

- bovine
- ovine
- caprine
- porcine
- avicole (hors aviculture d'ornement)
- cunicole

Pour les exploitations agricoles bovines déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Élevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

Au titre du **volet VEGETAL**, pour les projets relevant du **développement consolidation des filières végétales spécialisées**, sont éligibles toutes les filières végétales à l'exception des grandes cultures.

## **2 Circuit de gestion et calendrier**

### **Contacts**

#### **2.1.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI)**

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liée à ce dispositif sont à adresser à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** du département du siège social du porteur de projet, guichet unique - service instructeur.

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX <a href="mailto:ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr">ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex <a href="mailto:ddt-sea@meuse.gouv.fr">ddt-sea@meuse.gouv.fr</a> ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 <a href="mailto:sabrina.grandjean@moselle.gouv.fr">sabrina.grandjean@moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.87.34.82.94  <a href="mailto:nicole.lanno@moselle.gouv.fr">nicole.lanno@moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.87.34.82.85	22 à 26 rue Dutac 88026 EPINAL <a href="mailto:ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr">ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr</a> ☎ 03.29.69.12.77

#### **2.1.2 Cofinanceurs**

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Vosges
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 <a href="mailto:agriculture.feader@lorraine.eu">agriculture.feader@lorraine.eu</a> ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – CS 60440 – 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX  <a href="mailto:srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr">srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</a> ☎ 03.55.74.10.65	17 rue Gambetta 88000 EPINAL  <a href="mailto:mgerard@vosges.fr">mgerard@vosges.fr</a> ☎ 03.29.29.86.89
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ <a href="mailto:francois.didot@eau-rhin-meuse.fr">francois.didot@eau-rhin-meuse.fr</a> ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON  <a href="mailto:Stéphane.DEWERVER@eaumc.fr">Stéphane.DEWERVER@eaumc.fr</a> ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX  <a href="mailto:GUILMAIN.AnneLouise@aesn.fr">GUILMAIN.AnneLouise@aesn.fr</a> ☎ 03.26.66.25.78

## Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1<sup>er</sup> février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

<b>2.2</b>	<b>1<sup>ère</sup> période</b>	<b>2<sup>ème</sup> période</b>	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 <sup>er</sup> février 2018	18 juin 2018	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 juin 2018	Entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de Juin 2018	A partir de Novembre 2018	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		<i>Echange régional politique</i>

## **2.3** Procédure de sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Lorraine sont :

- les projets prioritaires au regard de la stratégie établie au niveau régional : Jeune Agriculteur, création d'emploi, création d'atelier, mise aux normes en zones vulnérables
- l'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- l'amélioration des conditions de travail,
- la diversification de l'exploitation
- les démarches collectives et les engagements dans un SIQO
- l'agriculture biologique et engagements MAEC
- la mise aux normes hors zones vulnérables
- l'amélioration des pratiques de productions
- La réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement
- l'amélioration de la performance énergétique
- l'utilisation de matériaux locaux et/ou éco-matériaux
- la gestion/préservation de la ressource en eau

La sélection des dossiers se fait sur la base d'un **dossier complet de demande d'aide** pour les porteurs de projets en capacité de produire au guichet unique-service instructeur l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de leur projet (Cf. formulaire de demande d'aide Lorraine et notice).

La sélection s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points participeront au classement.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

Lorsqu'un projet est refusé, l'Autorité de gestion informe le porteur de projet de la décision prise par le comité technique et le comité de programmation du FEADER et de l'absence de financement pour le projet soumis. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2<sup>nd</sup>e phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur.

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire de demande d'aide** sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

L'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide, envoyé par le service instructeur au bénéficiaire. La date de début **d'éligibilité des dépenses** est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet et reportée dans l'accusé de réception de dossier complet de demande d'aide.

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé et ne vaut pas promesse de subvention.

**En cas de pièces manquantes, le GUSI informe le porteur de projet et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point III.B** pour compléter son dossier.

Passé ces délais (1<sup>ère</sup> période **au plus tard le 2 mars 2018** et 2<sup>nd</sup>e période **au plus tard le 27 juillet 2018**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les dossiers complets sont proposés à la sélection.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

**Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.**

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention**.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme soit d'un arrêté/décision pour les projets dont le montant d'aide total est inférieur à 23 000 € soit d'une convention co-signée pour les projets dont le montant d'aide total est supérieur ou égal à 23 000 €.

### **Périodicité de l'aide**

Pour la programmation 2014-2020, un porteur de projet pourra bénéficier au maximum de **deux soutiens financiers par volet** au titre de la mesure 4.1 « Investissements dans les exploitations agricoles » du PDR 2014-2020 lorrain.

**Attention** : un dossier financé au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et/ou Plan de Performance Énergétique (PPE) et/ou Plan Végétal Environnement (PVE) 2014 dit « de transition » est décompté comme un premier dossier sur la programmation 2014-2020.

De la même façon, un porteur de projet ayant repris un investissement soutenu au titre de la modernisation des bâtiments 2014-2020 n'est pas un primo déposant (PMBE 2014 dit « de transition » compris).

Pour bénéficier d'un deuxième soutien, le porteur de projet devra :

- avoir déposé la demande de versement de solde de son premier projet auprès des services de la DDT,
- et avoir fait l'objet par la DDT d'une visite sur place qui vise à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférente à ce 1<sup>er</sup> projet.

Si ces deux conditions sont réunies, alors le porteur de projet sera autorisé à déposer une seconde demande de financement au titre du PDR Lorraine 2014-2020.

### **3 Réalisation des investissements et travaux**

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la 1<sup>ère</sup> décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans après le démarrage de l'opération pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquiescement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus (cf. point E). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

## 4 VOLET ANIMAL

### Dépenses éligibles

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1, 2, 3.

#### 4.1 4.1.1 Développement et modernisation des exploitations d'élevage

Les dépenses éligibles sont celles liées à :

- la construction, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage,
- la construction et l'aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages, fabrique d'aliments à ferme),
- la modernisation de l'équipement de bâtiments d'élevage préexistants :
  - × rénovation et/ou aménagement d'un bâtiment construit depuis plus de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide à partir de la date de constat d'achèvement des travaux relatif au permis de construire délivré initialement),
  - × et ne nécessitant pas de permis de construire (locaux et matériels de traite, cornadis, racleurs, tapis, cages).

En revanche, ces restrictions ne s'appliquent pas :

- × aux projets d'installation d'un robot de traite dans un bâtiment existant et n'ayant pas bénéficié de subvention,
- × aux projets déposés par un Jeune Agriculteur.

Dans ces 2 cas, la modernisation de ces bâtiments est éligible quel que soit l'âge du bâtiment.

- l'acquisition de matériels et équipements, dont :
  - matériels spécifiques aux élevages porc, volaille, lapin
  - fabrique d'aliments à la ferme,
  - matériels concourant au bien-être des animaux.
- frais généraux : dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux (Pré-DEXEL, DEXEL), préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents, si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs.

#### Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique :

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée (une base de données des consommations énergétiques et des émissions de GES existe, par exemple, dans le logiciel DIATERRE).

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable sera effectué par une entité agréée par les financeurs, sur la base d'un cahier des charges établi au niveau national. Le texte de référence est **l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101** du 11 février 2016 susceptible d'évolution au cours de la programmation.

Dans ce cadre, sont également éligibles :

- les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation. Ces diagnostics peuvent bénéficier d'un financement sans réalisation d'investissement physique ;
- les investissements matériels visant à réduire la consommation énergétique et diminuer les émissions de GES des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole par rapport à la situation initiale à effectif constant ou par rapport aux investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier.

#### **4.1.2 Investissements en zone de Montagne**

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations :

- situées en zone de montagne,
- avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne,
- dont le siège social est basé dans le département des Vosges.

Dans ce cadre, les dépenses éligibles porteront sur les :

- Matériels de fenaison,
- Matériels de traction et de transports,
- Matériels de broyage spécifique,
- Matériels de stockage de fourrages,
- Matériels de traite
- Matériels de gestion des effluents.

#### **4.1.3 Gestion des effluents**

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016. ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

#### **4.1.4 Conditions particulière d'éligibilités**

##### *4.1.4.1 Dépenses liées à l'auto-construction*

En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles dans leur intégralité.

A contrario, le temps passé et la location d'engin sont inéligibles.

##### *4.1.4.2 Garanties décennales*

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
- stockage en poche à lisier,

⇒ Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

- construction en kit : le porteur de projet doit justifier d'une garantie décennale sur la fourniture des éléments de construction et sur leur pose. Il résulte que la construction et le montage doivent être assurés par un professionnel justifiant des assurances correspondantes

## Les dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation
- les contributions en nature
- les dépenses de démontage et de démolition
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- 4.2** à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciels).

Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, à l'exception :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. La conformité des travaux devra être constatée avant les 24 mois suivants la date d'installation pour rester éligible. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation

### **4.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides**

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage fourrages)		12%	40%	40%
majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	12%		
	Jeune Agriculteur (JA) <sup>2</sup>	10%		
	Exploitation en AB ou en conversion	5%		
	Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
	Utilisation du bois dans la construction	5%		
	Zone de montagne	5%		
	Création d'atelier <sup>3</sup>	5%		
	Création d'emploi <sup>4</sup>	2,5% / 0,5 ETP <sup>5</sup> 5% / 1 ETP		
	Performance énergétique <sup>6</sup>	10%		
Logement sur aire paillée intégrale des exploitations situées sur les aires d'alimentation des captages du bassin Rhin-Meuse		Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.
2. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.
3. par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.
4. création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) *ou* transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation *ou* installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide
5. ETP = équivalent temps plein
6. pour activer cette la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles seront au **minimum de 10 000 €** et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Les taux d'aide précités seront appliqués aux dossiers déposés complets lors de la première période de dépôt. S'agissant des dossiers déposés complets durant la seconde période de dépôt les taux d'aide de base et de modulation prendront en considération les évolutions susceptibles d'impacter le PDRR lorraine avant le 27 juillet 2018.

**Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60%** pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur :
  - \* agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
  - \* disposant de la capacité professionnelle agricole au moment du dépôt de la demande d'aide,
  - \* ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
  - \* les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole ou le plan d'entreprise ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

#### **Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur**

Pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et la majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

## Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points**

### 4.4

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i>	40
	Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors des cas de mise en conformité ZV 2012 et 2015)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

### 5.1

## 5 Volet végétal

### Dépenses éligibles

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux **annexes 1, 2 et 3.**

#### 5.1.1 Développement des filières végétales spécialisées

Sont éligibles les dépenses liées :

- aux travaux de construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs,
- l'acquisition de matériels et d'équipement spécifiques à ces filières,
- les frais généraux liés au projet dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale tels que :

- les études préalables, expertises et dépenses de conseil liées aux investissements matériels prévus,
- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables,
- la maîtrise d'œuvre.

### 5.1.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

### 5.1.3 Conditions particulières de prise en charge de l'auto-construction

En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles dans leur intégralité.

A contrario, le temps passé et la location d'engin sont inéligibles.

## Les dépenses non éligibles

### 5.2

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciel)

### 5.3

## Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Investissements filières maraichage, arboriculture, horticulture, viticulture	Performance environnementale
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	40 000 € / 250 000 € <sup>2</sup>
Aide de base		15%	40%
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Démarche collective <sup>3</sup>	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur <sup>4</sup>	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. plafond de 40 000 € pour les projets non collectifs et plafond de 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

**Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur**, pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

## **Critères de sélection**

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « *C. Procédure de sélection* ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points** :

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraichage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) <i>ou</i>	40
	Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i>	
	Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet , Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance Environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau ( définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

## **6 Annexes**

**ANNEXE 1** : détail des investissements éligibles **volet animal** (hors gestion des effluents) et des investissements éligibles **volet végétal – développement des filières spécialisées**.

**NB** : le détail de l'accompagnement de la gestion des effluents et la liste des matériels éligibles au titre de l'appui au développement de l'agro-écologie sont détaillés par financeur aux annexes 2 et 3.

**ANNEXE 2**: modalités de financement spécifiques aux Agences de l'eau, liste des investissements éligibles, et engagements à souscrire le cas échéant et zonage

- 2.A : Agence de l'eau Seine Normandie
- 2.B : Agence de l'eau Rhin Meuse
- 2.C : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

**ANNEXE 3** : modalités de financement de l'Etat et liste des investissements éligibles

**ANNEXE 4** : comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier)

**ANNEXE 5** : cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et à l'attribution de 5 points de sélection

## **ANNEXE 1 : Détails des investissements éligibles volet animal (hors gestion des effluents) et des investissements éligibles volet végétal – développement des filières spécialisées.**

<sup>6.1</sup> Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

### **IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts**

- **pour les matériels dont le montant éligible est plafonné**, il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense,

- **pour les matériels non plafonnés**, le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

#### **6.1.1 Volet ANIMAL**

##### *6.1.1.1 FRAIS GÉNÉRAUX :*

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale

⇒ Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;

Les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation

##### *6.1.1.2 DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE*

**Construction, extension, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages) - Investissements communs à l'ensemble des élevages**

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors voirie)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements :
  - logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),

- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, , distributeur de fourrages, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeur de fourrages,
- équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, racleur, robot,
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vèlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleur.

**Modernisation de l'équipement des bâtiments d'élevage préexistant depuis plus de 5 ans ne nécessitant pas de permis de construire (Investissements communs à l'ensemble des élevages)**  
 /\ se reporter page 9 pour connaître les modalités spécifiques à cette catégorie de projet

- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente couverture
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Matériels et équipements :
  - logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),
  - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait,
  - équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des vèlages, poste fixe de lavage, laveur d'aire centralisé équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleur, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire.

**Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages)**

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation

**Matériels et équipements spécifiques élevage porcin**

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)
- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cages de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

**Matériels et équipements spécifiques élevage volaille**

- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs
- Silo de stockage d'aliment (raccordé à une chaîne de distribution)
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité

- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

#### **Matériels et équipements spécifiques élevage lapin**

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

#### **Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme**

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo raccordé à une chaîne d'alimentation
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid

#### **6.1.1.3 INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES EN ZONE DE MONTAGNE**

- Matériels de fenaison
  - Motofaucheuse tractée ou non spécifique à la zone de Montagne
  - Autochargeuse faible volume surbaissée adaptée aux conditions de fortes pentes - charge utile inférieure à 6 000 kg
- Matériels de traction ou de transports
  - Transporteur surbaissé
  - Transporteur à chenilles
  - Structure de sécurité anti-retournement
  - tracteur de montagne surbaissé polyvalent possédant les caractéristiques suivantes :
    - × *4 roues motrices et directrices*
    - × *relevage avant avec système de délestage*
    - × *transmission sans rupture de couple (hydrostatique ou variation continue)*
    - × *centre de gravité bas (inférieur à 850 mm)*
- Matériels de broyage spécifique
  - Broyeurs adaptables à tout support
  - Débroussailleur
- Matériels de stockage de fourrage
  - Équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage de fourrages (griffe à fourrage uniquement)
- Matériel spécifique laitier
  - Salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène
  - Matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène
- Matériel mobile ou transporté des effluents d'élevage
  - Répartiteur
  - Enfouisseur
  - Retourneur d'andain pour le compostage du fumier
  - Tonne à lisier surbaissé adapté aux fortes pentes < 6 500 litres charges utiles

- Épandeur à fumier surbaissé adapté aux conditions de forte pente < 11m3 ou 7 000kg de charge utile

#### 6.1.1.4 Performance énergétique :

Remarques (caractéristiques techniques obligatoires) et montants maximum retenus par investissements :

- Diagnostic énergétique :
  - ⇒ *plafond de 1 000 €*
    - ⇒ Conforme aux instructions de la circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) :
  - ⇒ *plafond de 4 000 €*
  - ⇒ Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank
    - !/\ Le chauffe-eau n'est pas éligible
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait :
  - ⇒ *plafond de 4 000 €*
    - !/\ Le bac d'abreuvement n'est pas éligible
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)
  - ⇒ *Plafond de 4 000 €*
  - ⇒ Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique)
    - !/\ Le simple renouvellement de la pompe seule sans ses équipements de régulation de vitesse n'est pas subventionnable
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation.
  - ⇒ *Plafond de 5 000 €*
  - ⇒ Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide PPE est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
  - ⇒ Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol.
    - ⇒ Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m<sup>2</sup> par exemple)
- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens.
  - ⇒ *Plafond : 2 500 €*
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation.
  - ⇒ *Plafond : 30 000 €*
  - ⇒ Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes
    - !/\ Les équipements de récolte au champ (autochargeuse) ne sont pas éligibles
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux.
  - ⇒ *Plafond : 5 000 €*
  - ⇒ Les aides peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac,

matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).

⇒ La conductivité thermique ( $\lambda$ ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible.

**!/\** Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés

**!/\** L'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, local de vente à la ferme et tout autre bâtiment n'ayant pas un usage agricole n'est pas éligible, sauf si cette activité est portée par l'exploitation elle-même et si le produit de ces activités est assimilé à un bénéfice agricole. Si ces activités sont portées par une structure tiers, sans prendre en compte l'exploitation agricole, il n'est pas possible de les financer.

- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales).

⇒ *Plafond : 30 000 €*

⇒ Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière,

⇒ Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 %

les installations sont souvent en élevage hors sol.

**!/\** Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

⇒ les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles.

**!/\** Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles.

- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre).

⇒ *Plafond de 2 500 €*

⇒ Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

(Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC)

⇒ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

- Niche à porcelets en maternité.

⇒ *Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 €*

⇒ La niche est constituée d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes.

⇒ Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles.

**!/\** Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe.

- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
  - ⇒ Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 €
- Radiants à allumage automatique.
  - ⇒ 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m<sup>2</sup>
  - ⇒ La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis

## 6.1.2 Volet VEGETAL

### 6.1.2.1 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

!Se reporter aux annexes 2 et 3

### 6.1.2.2 Développement des filières végétales spécialisées

#### 6.1.2.2.1 Frais généraux :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère

#### 6.1.2.2.2 Investissements éligibles

#### Toutes filières confondues

- Construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

#### Investissements FILIÈRES FRUITS ET LEGUMES (matériels et équipements spécifiques) :

⇒ Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons ...

- Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil
- Équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (! les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement)
- Équipements et matériel de protection des cultures (hors clôtures des parcelles) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux)
- Matériels de taille et de broyage
- Matériels de récolte
- Matériels de tri et conditionnement
- Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts
- Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage),
- Échelle de récolte manuelle
- Plate-forme de taille et de récolte, nacelle **arboriculture uniquement**
- Système d'arrosage et d'irrigation économe en eau
- Équipements et matériels de traitement et de fertilisation
- Achat de plants mycorhizés et matériels de protection des cultures **en trufficulture uniquement**
- Achat de bulbes de safran et de clôtures des parcelles en **production safranière uniquement**

#### Investissements filières HORTICOLE, PÉPINIÈRE, MARAICHAGE HORS SOL (matériels et équipements spécifiques) :

- Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaine de rempotage, transplanteuse et arracheuses racines

- nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépilleur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots
- Aménagement et équipement d'aire à conteneurs
  - Appareil de taille pneumatique, nacelle
  - Systèmes d'arrosage et d'irrigation raisonnée
  - Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions
  - Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs
  - Équipements liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille
  - Équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens
  - Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur
  - Matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent

## **ANNEXE 2 : Modalités d'intervention des Agences de l'eau**

### **6.2.1 ANNEXE 2A : Agence de l'eau Seine Normandie**

#### **6.2.1.1 FINANCEMENT GESTION DES EFFLUENTS**

##### 6.2.1.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

6.2

##### 6.2.1.1.2 Investissements éligibles:

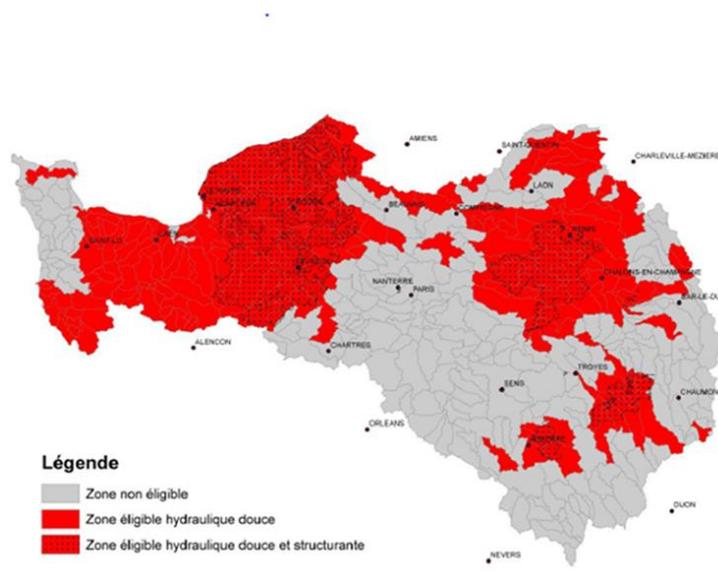
- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation

#### **6.2.1.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE**

##### 6.2.1.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE

- **TERRITOIRE 1** : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient **sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence**
- **TERRITOIRE 2** : Liste des captages et zonages érosion concernés par les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
  - **zonage érosion**

#### **Hydraulique douce et structurante :**



○ **Zonage AAC (Aire d'alimentation des captages)**

Les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes

**Département de la Meuse :**

**Animation et renseignements :**

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

☎ : 03.29.76.81.81 (standard)

**Nom des aires d'alimentations concernées**

BAULNY	NEUVILLE SUR ORNAIN
BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT	RANCOURT SUR ORNAIN
DOMBASLE EN ARGONNE	RARECOURT
FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS	RUPT AUX NONAINS
LONGCHAMPS SUR AIRE	SAVONNIERES DEVANT BAR
MONTIERS SUR SAULX	TANNOIS
NANT LE GRAND	VILLOTTE SUR AIRE
NANTOIS	

6.2.1.2.2 DEPENSES ELIGIBLES

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AESN
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si pas de précision. Plafonds appliqué : - 5 000 € pour entretien enherbement - 10 000 € pour le travail mécanique
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) robot desherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	

	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Glypho-mulch ou équivalent	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement plafond tondeuse : 5 000 €
Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Déssherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Déssherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailloux ou cpmpost	39	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra 1 - TERRITOIRE 2)  Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations d'élevage
	40	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	41	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) - 50% du coût HT retenu pour les broyeurs, les déchaumeurs ne sont pas éligibles - 100 % du coût HT retenu pour les rouleaux destructeurs
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)  plafond : 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)  plafond : 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)  plafond : 5 000 €

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	45	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

## Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	46	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe (dont presse), fauche et séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur</p> <p>Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les éleveurs.</p> <p>Presse : plafond de 50% du montant retenu HT</p>
Matériel de contention au parc	47	<p>Barrières ou équipement de contention</p> <p>Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie Hors contention (cf supra - TERRITOIRE 1)</p>

### - Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	48	<p>Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)</p>	<p>Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)</p> <p><u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible</p>
--	----	--	--

### - Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	49	<p>Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto</p>
--	----	---	--

### - Les coûts de construction et d'équipements d'infrastructures collectives

50	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
51	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

52	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Les travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
57	Mise en œuvre de zones tampons	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf supra - TERRITOIRE 2)

## 6.2.2 ANNEXE 2B : l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

### 6.2.2.1 GESTION DES EFFLUENTS

#### 6.2.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'agence de l'eau apporte son financement selon les possibilités de financement de la gestion des effluents prévue par la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6ème programme directive nitrate et au-delà si l'exploitation s'engage à :

- choisir un type d'effluent : système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse) pour l'épandage du lisier ;
- maintenir ou augmenter ses surfaces en herbe pour une durée de 5 ans à compter du solde de l'opération (dernier versement FEADER)

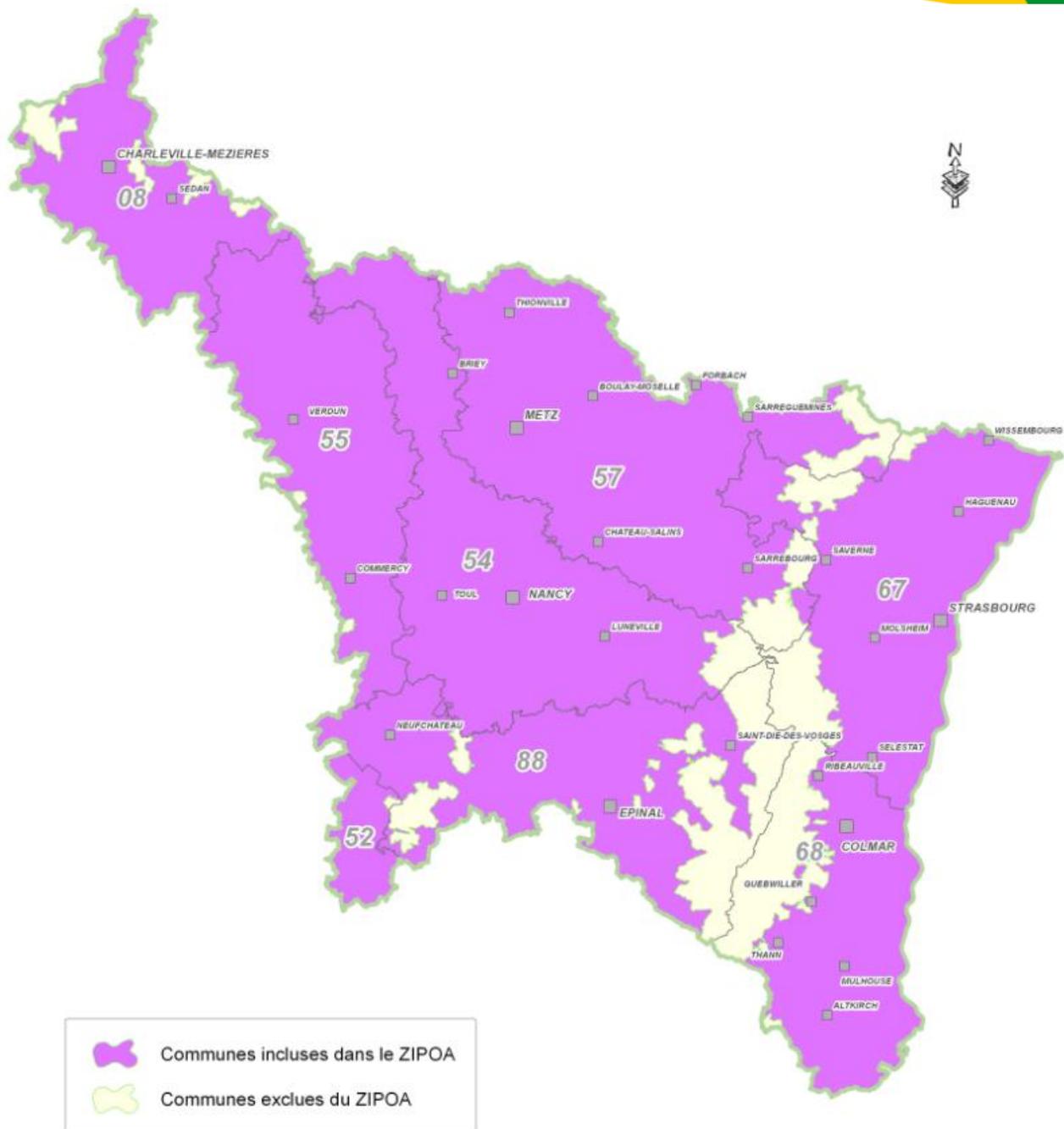
#### 6.2.2.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

### 6.2.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

#### 6.2.2.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE :

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole). Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau :



**Liste communes situées en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) :**

**MEURTHE ET MOSELLE :**

ANGOMONT (54017)	FENNEVILLER (54191)	PIERRE-PERCEE (54427)
BADONVILLER (54040)	HARBOUEY (54251)	RAON-LÉS-LEAU (54443)
BERTRAMBOIS (54064)	PARUX (54419)	SAIN'T-SAUVEUR (54488)
BIONVILLE (54075)	PETITMONT (54421)	VAL-ET-CHATILLON (54540)
BREMENIL (54097)	PEXONNE (54423)	

**MEUSE :**

BROUSSEY-EN-BLOIS (55084)	HEIPPES (55241)	THILLOMBOIS (55506)
---------------------------	-----------------	---------------------

**MOSELLE:**

ABRESCHVILLER (57003)	BERLING (57064)	BOURSCHEID (57100)
-----------------------	-----------------	--------------------

BOUSSEVILLER (57103)  
BREIDENBACH (57108)  
DANNE-ET-QUATRE-VENTS  
(57168)  
DANNELBOURG (57169)  
EGUELSHARDT (57188)  
GARREBOURG (57244)  
GOETZENBRUCK (57250)  
HANGVILLER (57291)  
HANVILLER (57294)  
HARREBERG (57298)  
HASELBOURG (57300)  
HASPELSCHIEDT (57301)  
HENRIDORFF (57315)  
HOMMERT (57334)  
HULTEHOUSE (57339)  
LAFRIMBOLLE (57374)

LIEDERSCHIEDT (57402)  
LUTZELBOURG (57427)  
MEISENTHAL (57456)  
METAIRIES-SAINT-QUIRIN  
(57461)  
MITTELBRONN (57468)  
MONTBRONN (57477)  
MOUTERHOUSE (57489)  
PHALSBOURG (57540)  
PHILIPPSBOURG (57541)  
ROPPEVILLER (57594)  
RUSSANGE (57603)  
SAINT-JEAN-KOURTZERODE  
(57614)  
SAINT-LOUIS (57618)  
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE  
(57619)

SAINT-QUIRIN (57623)  
SOUCHT (57658)  
STURZELBRONN (57661)  
TURQUESTEIN-BLANCRUPT  
(57682)  
VASPERVILLER (57697)  
VESCHEIM (57709)  
VILSBERG (57721)  
VOYER (57734)  
WALDHOUSE (57738)  
WALSCHBRONN (57741)  
WALSCHHEID (57742)  
WALTEMBOURG (57743)  
ZILLING (57761)

### **VOSGES :**

AINGEVILLE (88003)  
ALLARMONT (88005)  
ARRENTES-DE-CORCIEUX  
(88014)  
BAN-DE-LAVELINE (88032)  
BAN-DE-SAPT (88033)  
BARBEY-SEROUX (88035)  
BASSE-SUR-LE-RUPT (88037)  
BELMONT-SUR-BUTTANT (88050)  
BELVAL (88053)  
BERTRIMOUTIER (88054)  
BEULAY (LE) (88057)  
BIECOURT (88058)  
BIFFONTAINE (88059)  
BOIS-DE-CHAMP (88064)  
BOURGONCE (LA) (88068)  
BRESSE (LA) (88075)  
BULGNEVILLE (88079)  
BUSSANG (88081)  
CELLES-SUR-PLAINE (88082)  
CHAMPDRAY (88085)  
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES  
(88089)  
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES  
(88091)  
CHATAS (88093)  
COINCHE (88111)  
COLROY-LA-GRANDE (88112)  
COMBRIMONT (88113)  
CORCIEUX (88115)  
CORNIMONT (88116)  
CRAINVILLIERS (88119)  
CROIX-AUX-MINES (LA) (88120)  
FRAIZE (88181)  
FRAPELLE (88182)  
GEMAINGOUTTE (88193)  
GEMMELAINCOURT (88194)  
GERARDMER (88196)  
GERBAMONT (88197)

GERBEPAL (88198)  
GIRONCOURT-SUR-VRAINE  
(88206)  
GRANDE-FOSSE (LA) (88213)  
GRANDRUPT (88215)  
HOUSSERAS (88243)  
HOUSSIERE (LA) (88244)  
LESSEUX (88268)  
LIEZEY (88269)  
LUBINE (88275)  
LUSSE (88276)  
LUVIGNY (88277)  
MACONCOURT (88278)  
MANDRES-SUR-VAIR (88285)  
MENIL (LE) (88302)  
MENIL-DE-SENONES (88300)  
MENIL-EN-XAINTOIS (88299)  
MONT (LE) (88306)  
MORVILLE (88316)  
MOUSSEY (88317)  
NEUVILLERS-SUR-FAVE (88326)  
NORROY (88332)  
PAIR-ET-GRANDRUPT (88341)  
PETITE-FOSSE (LA) (88345)  
PETITE-RAON (LA) (88346)  
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE  
(88348)  
PLAINFAING (88349)  
POULIERES (LES) (88356)  
PROVENCHERES-SUR-FAVE  
(88361)  
PUID (LE) (88362)  
RAON-SUR-PLAINE (88373)  
RAVES (88375)  
REHAUPAL (88380)  
REMOMEIX (88386)  
REPEL (88389)  
ROBECOURT (88390)  
ROCHESSON (88391)

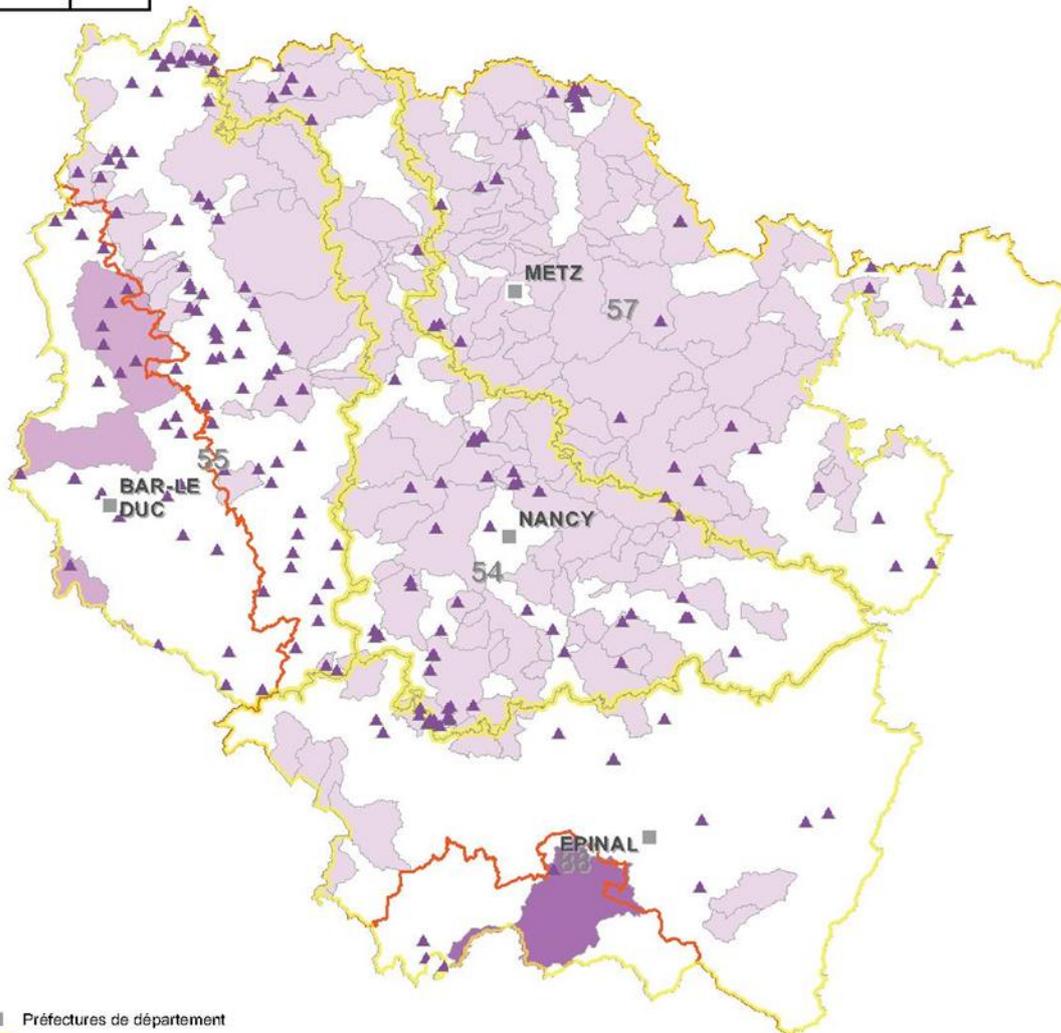
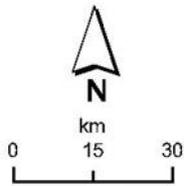
ROCOURT (88392)  
ROUGES-EAUX (LES) (88398)  
ROZIERES-SUR-MOUZON  
(88404)  
SAINT-JEAN-D'ORMONT (88419)  
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE  
(88426)  
SAINT-MENGE (88427)  
SAINT-OUEN-LES-PAREY (88430)  
SAINT-PRANCHER (88433)  
SAINT-REMY (88435)  
SAINT-STAIL (88436)  
SALLE (LA) (88438)  
SANCHEY (88439)  
SAULCY (LE) (88444)  
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE  
(88446)  
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE  
(88447)  
SAUVILLE (88448)  
SENONES (88451)  
TAINTRUX (88463)  
TOLLAINCOURT (88475)  
URVILLE (88482)  
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE  
(88485)  
VALTIN (LE) (88492)  
VAUDONCOURT (88496)  
VENTRON (88500)  
VERMONT (LE) (88501)  
VEXAINCOURT (88503)  
VIENVILLE (88505)  
VIEUX-MOULIN (88506)  
VILLOTTE (88510)  
VIMENIL (88512)  
VRECOURT (88524)  
WISEMBACH (88526)  
XONRUPT-LONGEMER (88531)

A titre secondaire certaines dépenses disposent de conditions particulières d'éligibilité dès lors que l'exploitation qui porte le projet a au moins une parcelle ou partie (> à 1 ha) sur une aire d'alimentation de captage en eau souterraine dégradé du SDAGE tels qu'ils sont identifiés sur la carte ci après, **ou sur les périmètres réglementaires des captages d'eau potable avec DUP**

# ZAP - enjeu eau

Date: 27/03/2014

Région Lorraine



- Préfectures de département
- ▭ Limites de département
- ▭ Limites de circonscription administrative de bassin
- Priorité 1 : captages**
- ▲ Captages prioritaires au titre des SDAGES
- Priorité 2 : ME superficielles fortement touchée par les impacts agricoles**
- ▭ Zones de pressions pesticides AERM (ME superficielles à pression significative pesticides définie dans l'EDL 2013)
- ▭ Zones a enjeux erosion AESN
- ▭ Zone de lutte contre la pollution "pesticides" AERM



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®  
Sources : AERM 2013, AESN 2013, AERM&C 2013

6.2.2.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AERM
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	en ZIPOA Plafond = 4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	en ZIPOA Plafond = 5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	en ZIPOA Plafond = 14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	en ZIPOA
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	en ZIPOA Plafond = 650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 20 000€ si <u>précision &lt; ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 10 000 € si <u>précision &gt; 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	en ZIPOA Plafond = 3 000 €
	12	Houe rotative	en ZIPOA - Plafond = 10 000€ <u>&lt; ou = 7m</u> - Plafond = 13 000 € <u>&gt; 7m</u> - houes rotatives « viticoles » (pas de plafond coût raisonnable)
	13	Herse étrille 6 m	en ZIPOA Plafond = 5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	en ZIPOA Plafond = 9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	en ZIPOA Plafond = 12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	en ZIPOA Plafond = 15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	en ZIPOA Plafond = 20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	en ZIPOA
	19	Roto étrille	en ZIPOA
	20	Écimeuse 4m	en ZIPOA Plafond 13 000€
	21	Écimeuse 6m	en ZIPOA Plafond 18 500€
	22	Écimeuse 8m	en ZIPOA Plafond 23 000€
	23	Écimeuse >8m	en ZIPOA
	24	Glypho mulch ou équivalent	en ZIPOA

	25	Semoir monograine grand écartement	<p><b>Conditions d'éligibilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans les AAC des captages dégradés du sdage tels que mentionnés ci-dessus ;</li> <li>- présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ;</li> <li>- chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ;</li> <li>- présence sur l'exploitation d'une bineuse.</li> </ul> <p>Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p>
	26	Semoir direct	<p><b>Conditions d'éligibilité:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans les AAC des captages dégradés du sdage tels que mentionnés ci-dessus ;</li> <li>- présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ;</li> <li>- chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ;</li> <li>- présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur).</li> </ul> <p>Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p>
Viticulture	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	<p>Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha</p> <p>En ZIPOA</p> <p><b>Uniquement en viticulture:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moteur de commande + outil interceps plafond = 7 000€</li> <li>- Hydraulique : plafond = 3 500€.</li> <li>- Mécanique : plafond = 2 500 €.</li> </ul>
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	<p>en ZIPOA</p> <p>uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha</p> <p>semoir petite graine : plafond 1 500 € semoir semi direct : plafond 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : plafond 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : plafond 6 000 € Rouleau type FACA : plafond 3000 €</p>
	29	Matériel désherbage mécanique	<p>en ZIPOA</p> <p>houe rotative</p>
Maraichage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 10 000€</p>
	31	Robot désherbeur mécanique	<p>en ZIPOA</p> <p>= 50% du coût raisonnable car autre utilisation possible</p>
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	32	Désherbeur thermique maraichage	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 4 000€</p>
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 12 000€</p>
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 15 000€</p>
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 20 000€</p>
	36	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	<p>en ZIPOA</p>

	37	Désherbeur thermique viticulture	en ZIPOA plafond = 6 000€
	38	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	en ZIPOA
	39	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	en ZIPOA
Horticulture	40	Matériel d'épandage d'auxiliaire	en ZIPOA
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	41	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	en ZIPOA 15 €/m <sup>2</sup>

- **Matériels de gestion de la fertilisation et de la substitution aux pesticides**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier paillieux ou compost	42	Epaneur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	en ZIPOA Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements
	43	Retourneur d'andain pour compostage	en ZIPOA Plafond : 50 000 €
	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	uniquement <u>Stripp-till</u> dans les AAC des captages dégradés tels que mentionnés en annexe 1 <b><u>!\ conditions obligatoires à la date de la demande:</u></b> - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	en ZIPOA Plafond = 6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	46	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
	47	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 3 000 €
	48	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	49	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies  Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou sur les périmètres réglementaires des captages d'eau potable avec DUP tels que mentionnés ci-dessus  <b>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans à compter du dépôt de la demande d'aide</b>
Matériel de contention au parc	50	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou sur les périmètres réglementaires des captages d'eau potable avec DUP tels que mentionnés ci-dessus  <b>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans à compter du dépôt de la demande d'aide</b>

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	51	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	en ZIPOA Plafond de 2 000 €
---	----	--	--------------------------------

- **Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives**

-Aménagements collectifs	52	Aire de remplissage lavage collective	en ZIPOA Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
	53	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie sur AAC des captages dégradés du SDAGE

- **Les investissements matériels individuels visant la réduction de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion du traitement des effluents phytosanitaires**

Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
  - o - plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur,
  - o présence d'un séparateur à hydrocarbures,
  - o système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011)
- potence, réserve d'eau surélevée,

- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures

54	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec clapet antiretour et système de récupération de débordement accidentel, (hors équipement collectif)	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	oui
55	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	en ZIPOA Plafond = 7 000 €	oui
56	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls	en ZIPOA Plafond = 1 200 €	oui
57	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	en ZIPOA Plafond = 1 800 €	oui

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

58	Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus	non
59	Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en ci-dessus	non

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	60	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage ou tels que mentionnés ci-dessus	non
	61	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en ci-dessus et zonage hydraulique douce et structurante (vignoble)	non
	62	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	en ZIPOA	non

## 6.2.3 ANNEXE 2C : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

### 6.2.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

#### 6.2.3.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

#### 6.2.3.1.2 Investissements éligibles:

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage,
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

### 6.2.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

#### 6.2.3.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse intervient :

- Sur l'ensemble de son territoire : pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.
- Sur les zones sensibles aux pollutions par les pesticides : pour les investissements de réduction de l'usage des phytosanitaires (hors captages prioritaires) et de substitution aux phytosanitaires listés ci-dessous. Vous pouvez consulter les cartes des zones sensibles du bassin, directement sur le site Internet de l'Agence : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>



**OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles**

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

**Cartes et fiches de spécification associées**

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

- Sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, dans le cadre d'un plan d'action validé, et les périmètres d'opérations pilotes pour les investissements listés ci-dessous. Vous trouverez au lien Internet suivant la liste des AAC concernés et les référents à contacter : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

**Données thématiques : listes et fichiers SIG**

**1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique**

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ [Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

**2/ Captages prioritaires** ←

➔ [Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)

6.2.3.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AERMC
Matériel de lutte mécanique contre les	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	

	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse >8m	
	25	Semoir monograine grand écartement	
	26	Semoir direct	
	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	28	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	29	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
Maraîchage	31	Déssherbeur thermique <u>maraîchage</u>	
	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Déssherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
--	----	---	--

### **Matériel permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

Outils d'aide à la décision	39	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),Système de coupures de tronçon par système GPS	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues <b>suppression de la condition : accès à une aire de lavage</b> <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé
Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	40	Localisateur de micro-granulés phyto  Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte  Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves  Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve  Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive)  Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale)  Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face  Panneaux récupérateurs de bouillies  Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes  Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues <b>suppression de la condition : accès à une aire de lavage</b> <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé.
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	Cuve de rinçage embarqué Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues <b>suppression de la condition : accès à une aire de lavage</b> <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé

### - **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	43	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	
Matériel de semis	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	Éligible sur AAC ou opération pilote
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rollo-faca	Éligible sur AAC ou opération pilote
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	48	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	50	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	
	51	disque limiteur de bordure	
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	52	Localisateur d'engrais solide	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	53	Localisateur d'engrais liquide	

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	54	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies  Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Éligible sur AAC ou opération pilote
	Matériel de contention au parc	55	

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	56	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou opération pilote
--	----	---	--------------------------------------

- **Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective**

57	Aire de remplissage lavage collective	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED
58	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

59	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED
60	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement

**Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

61	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou opération pilote
62	Mise en œuvre de zones tampons	

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

63	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou opération pilote
64	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou opération pilote (haie)

## **ANNEXE 3 : Modalité de financement de l'Etat**

### **6.3.1 GESTION DES EFFLUENTS**

#### *6.3.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :*

- 6.3**
- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
  - Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
  - Taux d'aide (fixe) : 40%
- L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité.

#### *6.3.1.2 Investissements éligibles:*

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

### **6.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE**

#### *6.3.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :*

Le territoire Lorrain

#### *6.3.2.2 Liste des matériels éligibles :*

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité.

## MATERIEL DE SUBSTITUTION A L'UTILISATION DES PESTICIDES

	liste matériel éligible	Plafond
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	Plafond = 4 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 5 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 8 000 €
	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 10 000 €
	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 11 500 €
	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	Plafond = 14 000 €
	Bineuse >12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond = 650 € (par paire et par rang)
	Option disques bineurs à dents souples	Plafond = 550 € (par paire et par rang)
	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond = 20 000€ si <u>précision &lt; ou = 3cm</u>
	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond = 10 000 € si <u>précision &gt; 3 cm</u>
	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	plafond = 3 000 €
	Houe rotative	Plafond = 10 000€ < ou = 7m Plafond = 13 000 € >7m
	Herse étrille 6 m	Plafond = 5 000 €
	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond = 9 000 €
	Herse étrille 12 m	Plafond = 12 000 €
	Herse étrille 15 m	Plafond = 15 000 €
	Herse étrille 18 m	Plafond = 20 000 €
	Herse étrille > 18 m	
	Écimeuse 4m	Plafond 13 000€
Écimeuse 6m	Plafond 18 500€	
Écimeuse 8m	Plafond 23 000€	
Glypho mulch ou équivalent		
Viticulture	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha <b>Uniquement en viticulture:</b> - Moteur de commande + outil interceps plafond = 7 000€ - Hydraulique : plafond = 3 500€. - Mécanique : plafond = 2 500 €.
	- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies	Plafond = 10 000€
	- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	Plafond = 20 000€
	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond 20 000€
Pulvérisateur en configuration « face par face » ; technologie jet porté équipé de buses à injection d'air	Plafond 10 000€	

	Viticulture : - Effeulleuses thermiques  - Effeulleuses à rouleaux, pneumatiques, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	Plafond 8 000€  Plafond 20 000€
Maraîchage	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond = 10 000€
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	Déssherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Plafond = 4 000 €
	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	Plafond = 12 000 €
	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	Plafond = 15 000 €
	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	Plafond = 20 000 €
	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	Plafond = 6 000 €
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m <sup>2</sup>
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques (type fumier pailleux ou compost)	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements

- **MATERIELS PERMETTANT DE LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES**

Outils d'aide à la décision	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS</u> : 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en CUMA plafond : 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou 3 500 € pour guidage seul //\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de tronçons</u> : 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel <i>plafond : 3 000 € par équipement</i> <i>//\ en individuel, plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur</i></p>
-----------------------------	---	--

- **MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS**

Matériel pour l'implantation et la destruction de	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €
---	---	---

CIPAN dans les cultures en place	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond 3 000 €
	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	option < 6 rangs	plafond : 5 000 €
	option 6-8 rangs	plafond : 6 000 €
	Option 10 rangs et plus	plafond : 8 000 €
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	plafond : 2 000 €
	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	plafond : 3 000 €
	disque limiteur de bordure	plafond : 800 € (limité à un disque)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide	plafond 4 000 €
	Localisateur d'engrais liquide	plafond : 5 000 €

- **LES INVESTISSEMENTS MATERIELS INDIVIDUELS VISANT LA SECURISATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS PESTICIDES OU AUTRES POLLUANTS DE L'EAU, AINSI QUE DE L'EXPLOITATION, DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES**

L'aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : - plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	Plafond 10 000€
	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Plafond = 7 000 €
	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Plafond = 1 200 €
	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Plafond = 1 800 €

## **ANNEXE 4 : Comparaison Produit Brut Standard volet animal**

6.4	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de tête à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

## **ANNEXE : Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »**

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

#### **1. Concernant la qualité de la vêtture bois :**

- Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
- Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
- Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
- Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.

#### **2. Concernant les critères d'insertion paysagère :**

- Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
- Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
- Eléments paysagers accompagnant le projet.

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MAJORATION**

- En préalable à la demande de permis de construire<sup>1</sup>, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;

---

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois

- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.